



Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon

modifié le 6/07/2012

STATUTS

TITRE 1 : PRESENTATION	2
ARTICLE 1 : Constitution - Dénomination	2
ARTICLE 2 : Objet du Syndicat	2
ARTICLE 3 : Siège du Syndicat	2
ARTICLE 4 : Durée	3
TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE	3
ARTICLE 5 : Administration du Syndicat	3
ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical	3
ARTICLE 7 : Attributions du Comité Syndical	4
ARTICLE 8 : Commissions Thématiques et Comités de Secteur	4
ARTICLE 9 : Règlement Intérieur	4
ARTICLE 10 : Composition du Bureau	4
ARTICLE 11 : Rôle du Président	5
ARTICLE 12 : Règles de majorité	5
TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES	5
ARTICLE 13 : Finances du Syndicat	5
ARTICLE 14 : Comptabilité du Syndicat Mixte	5
ARTICLE 15 : Receveur du Syndicat Mixte	5
TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES	6
ARTICLE 16 : Extension de périmètre	6
ARTICLE 17 : Extension d'un établissement public de coopération intercommunale	6
ARTICLE 18 : Retrait	6
ARTICLE 19 : Modification des statuts	7
ARTICLE 20 : Dissolution	7
TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES	7
ARTICLE 21 : Dispositions applicables	7
ARTICLE 22 : Adoption	7

TITRE 1 : PRESENTATION

ARTICLE 1 : Constitution - Dénomination

Suivant les articles L.5211-1 et suivants, L.5212-1 et suivants, L.5711-1 du Code général des collectivités territoriales et conformément aux dispositions des articles L.122-1 et suivants du Code de l'urbanisme, il est formé un Syndicat Mixte fermé qui prend la dénomination de « **Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon** ».

Le Syndicat Mixte est composé des communes et groupements de communes qui ont décidé d'y adhérer et qui ont approuvé les présents statuts, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération du Grand Avignon
- La Communauté de Communes des Pays de Rhône et Ouvèze
- La Communauté de Communes « Les Sorgues du Comtat »
- La Communauté de Communes de la Côte du Rhône Gardoise

ARTICLE 2 : Objet du Syndicat

- Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon est compétent en matière d'**élaboration, d'approbation, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale**, conformément aux dispositions de l'article L. 122-4 du Code de l'urbanisme.
- Le SCOT a pour objectif de définir les grandes orientations d'un développement durable et d'un aménagement équilibré du Pays d'Avignon ; concernant les évolutions démographiques, le développement économique, l'aménagement de l'espace, l'environnement sous tous ses aspects, l'urbanisme et l'équilibre social de l'habitat, les infrastructures et services de transports, les équipements et services publics, et plus généralement les choix relatifs à l'occupation de l'espace à moyen et long terme.
- A ce titre, le Syndicat Mixte est chargé de la concertation, de l'élaboration, du suivi, de l'évaluation périodique et de la révision du schéma de cohérence territoriale, et s'il y a lieu de le défendre en contentieux.
- Le Syndicat Mixte devra procéder à un examen du schéma de cohérence territoriale tous les dix ans au minimum pour décider de sa révision ou confirmer sa validité.
- Le Syndicat Mixte est compétent en matière de Schémas de Secteurs dans les limites de l'article L.122-17 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Siège du Syndicat

Le siège du syndicat est fixé à :
Vaucluse Village
Bâtiment Le Consulat
164 Avenue de St Tronquet
84130 LE PONTET

ARTICLE 4 : Durée

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE

ARTICLE 5 : Administration du Syndicat

Le Syndicat Mixte du Bassin de Vie d'Avignon est administré par un Comité Syndical composé de membres titulaires et de membres suppléants en nombre égal, assurant la représentation des communes et groupements de communes membres du syndicat selon les modalités définies à l'article 6.

ARTICLE 6 : Composition du Comité Syndical

- Les communes n'appartenant à aucun établissement public de coopération intercommunale disposent chacune de 1 siège.
- Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sont représentés :
 - o soit en fonction du nombre de communes qui les composent;
 - o soit en fonction de leur population intercommunale (enregistrée lors du dernier recensement INSEE),

Selon la représentation qui leur est la plus favorable en fonction des critères suivants :

1) Représentation communale :

- o les établissements publics de coopération intercommunale composés de 2 ou 3 communes disposent de : 4 sièges
- o les établissements publics de coopération intercommunale composés de 4 à 6 communes disposent de : 7 sièges
- o les établissements publics de coopération intercommunale composés de 7 communes ou plus disposent de : 1 siège par commune + 1 siège supplémentaire

2) Représentation par seuils de population :

- o chaque établissement public de coopération intercommunale dispose de 1 siège par commune + 1 siège supplémentaire par tranche de 50 000 habitants.

Aucun membre ne peut à lui seul détenir la majorité des voix.

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre désignent leur représentant dans les conditions fixées à l'article L. 5711-1 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales.

Les autres membres du Syndicat désignent leurs représentants dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de cet article.

Les représentants suppléants sont désignés en même temps que les titulaires, afin de pouvoir organiser les éventuels remplacements nécessaires en cas d'indisponibilité.

Les suppléants ont voix délibérante en cas d'absence du titulaire.

ARTICLE 7 : Attributions du Comité Syndical

Conformément aux articles L.5211-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales, le Comité Syndical administre par ses délibérations, le Syndicat Mixte.

Il dispose d'une compétence générale pour gérer l'ensemble des activités du syndicat.

Il se réunit au moins une fois par trimestre.

Il vote le budget, décide des études à mener, examine et approuve les comptes et décide des éventuelles créations d'emplois.

ARTICLE 8 : Commissions Thématiques et Comités de Secteur

Le Comité Syndical peut former, pour l'exercice de ses compétences :

- des **commissions thématiques** présidées par un de ses membres, chargées d'étudier et de préparer ses décisions.
- des **comités de secteur** présidés par un de ses membres, chargés d'étudier et de préparer en amont les décisions du comité.

ARTICLE 9 : Règlement Intérieur

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur qui précise les modalités de fonctionnement du syndicat dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi que des présents statuts.

Le règlement intérieur régit en particulier les commissions thématiques et comités de secteur.

Il est annexé aux présents statuts.

ARTICLE 10 : Composition du Bureau

Le Comité Syndical désigne en son sein un bureau composé du Président, de Vice-Présidents et d'un ou plusieurs autres membres.

Les membres du bureau sont élus au scrutin uninominal à un seul tour. L'élection du bureau est présidée par le doyen d'âge, le secrétariat étant assuré par le benjamin. Il est procédé immédiatement et selon les mêmes règles au remplacement de tout représentant dont le poste viendrait à être vacant pour quelque cause que ce soit.

Le bureau se réunit sur convocation de son Président.

Il prépare les décisions du Comité Syndical et met au point le programme des études à mener.

Lors de la réunion de chaque Comité Syndical, le Président rend compte des travaux du bureau.

ARTICLE 11 : Rôle du Président

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat Mixte. Sauf en cas de scrutin secret, sa voix est prépondérante en cas d'égalité des votes.

Il convoque les réunions du bureau et du comité, dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du comité.

Il représente le syndicat en justice.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer, par arrêté sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-Présidents.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

ARTICLE 12 : Règles de majorité

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, dans le respect des règles de quorum.

TITRE 3 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 13 : Finances du Syndicat

Les ressources du syndicat comprennent :

- les contributions financières de ses membres calculées au prorata de la population communale ou communautaire (en considération de la population DGF de la dernière année connue), en fonction des besoins annuellement définis par le Comité Syndical.
- Les subventions qui pourront être obtenues auprès de l'Etat, des Régions ou Départements, et de tous autres organismes publics.
- Les subventions et recettes diverses.

ARTICLE 14 : Comptabilité du Syndicat Mixte

La comptabilité du Syndicat Mixte est tenue dans la forme de la comptabilité communale soumise aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 15 : Receveur du Syndicat Mixte

Les fonctions de receveur du syndicat seront exercées par le Trésorier Principal du siège.

TITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 16 : Extension de périmètre

Les modifications relatives au périmètre s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Le périmètre du Syndicat Mixte peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de communes nouvelles ou d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux, à la demande des-dites collectivités, du Syndicat Mixte ou du représentant de l'Etat.

Le Comité Syndical dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la demande d'extension, que celle-ci émane de nouvelles collectivités ou du représentant de l'Etat. Les collectivités dont l'admission est envisagée disposent du même délai quand la demande émane de l'EPCI ou du représentant de l'Etat.

La décision est réputée favorable si aucune délibération n'intervient dans ce délai. Ces règles s'appliquent, également, aux organes délibérants des collectivités dont l'admission est envisagée.

La délibération doit être notifiée à chaque collectivité membre du Syndicat Mixte, laquelle dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification pour se prononcer sur l'admission des nouvelles collectivités.

Sous réserve de l'absence d'opposition de plus du 1/3 des organes délibérants des collectivités membres, l'extension est prononcée par arrêté inter préfectoral.

Lorsque le périmètre du Syndicat Mixte est étendu, dans les conditions définies par le code général des collectivités territoriales, à une ou plusieurs communes, ou à un ou plusieurs établissements publics de coopération intercommunale, la décision d'extension emporte extension du périmètre du schéma de cohérence territoriale conformément à l'article L.122-5 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 17 : Extension d'un établissement public de coopération intercommunale

Lorsque le périmètre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de schéma de cohérence territoriale et adhérant au présent Syndicat Mixte est étendu à de nouvelles communes non couvertes par ce dernier, ces communes sont intégrées de plein droit dans le Syndicat Mixte dans un délai de 6 mois et le périmètre du schéma est étendu en conséquence, sauf délibération contraire du comité syndical.

ARTICLE 18 : Retrait

Les collectivités peuvent se retirer avec le consentement de l'organe délibérant dans le respect des conditions fixées par l'article L.5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Par dérogation à la procédure susvisée, d'autres possibilités de retrait peuvent s'appliquer dans les conditions fixées par les articles L.5212-29 et L.5212-30 pour les hypothèses prévues par ces articles.

PROJET

Lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale se retire du Syndicat Mixte dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales, la décision de retrait emporte réduction du périmètre du schéma de cohérence territoriale.

Conformément à l'article L.122-12 du Code de l'urbanisme, lorsqu'une commune ou un établissement public de coopération intercommunale qui a fait usage de la procédure prévue par l'article L.122-9 n' a pas obtenu les modifications demandées malgré un avis favorable du préfet, le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale peut, dans un délai de deux mois suivant la notification qui lui est faite de la délibération approuvant le schéma, décider de se retirer.

Le préfet, par dérogation aux dispositions applicables du Code général des collectivités territoriales, constate le retrait de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale du Syndicat Mixte.

ARTICLE 19 : Modification des statuts

Le Comité Syndical délibère sur l'extension des attributions et la modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat, conformément aux dispositions des articles L.5211-17 et L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 20 : Dissolution

En cas de dissolution du Syndicat Mixte, la répartition des actifs ou la prise en charge du passif est déterminée suivant les dispositions des articles L.5212-33 du Code général des collectivités territoriales.

La dissolution de l'établissement public emporte abrogation du schéma, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

TITRE 5 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21 : Dispositions applicables

Sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts, le Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes aux articles L.5212-1 à L.5212-35, et à l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 22 : Adoption

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités territoriales décidant de la création du présent syndicat.

